

# COMPTE RENDU

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre avril à 18 Heures 00, le Conseil Municipal de la commune de VITRY-EN-ARTOIS s'est réuni en salle de conseil sous la présidence de Madame Catherine VESIEZ, Maire suppléant, en suite de la convocation du 15 avril 2025.

Présents : Maryse LOUIS DUEZ, Maire - Catherine VESIEZ, Rodrigue VOOGT, Sylviane DURAK, Francis RICHARD, Sylvette HENNEBIQUE, Didier DAVOINE, Adjoint au Maire - Jean-Jacques THOMAS, Pierre GEORGET, Agnès LEDE, Sylvie LEFEBVRE, Sylvie JONIAUX, Alain BOILEUX, Louis FAVREUIL, Jean-Noël ROCHE, Christelle BRASDEFER, Franck CAPELLE, Corinne LANSIAU, Véronique DELCOURT, Aurélien DUMONT, Sandrine CARPENTIER-METAY, Philippe PALASCINO, Marine WIATRAK, Thérèse MARECHAL

Absents Excusés avec pouvoir : Jean-Marie BLASSELLE à Philippe PALASCINO, Benoit RINNER à Sylvie JONIAUX

◆ - ◆ - ◆ - ◆ - ◆

Monsieur Francis RICHARD, Doyen d'âge, accueille l'assemblée délibérante et rappelle l'ordre du jour.

Monsieur Philippe PALASCINO est désigné pour les fonctions de secrétaire de séance et Mesdames Sandrine CARPENTIER-METAY et Marine WIATRAK sont désignées comme assesseurs.

Monsieur Philippe PALASCINO, secrétaire de séance procède à l'appel des membres du Conseil Municipal.

## ORDRE DU JOUR

Catherine VESIEZ, Maire suppléant désigne le doyen d'âge parmi les conseillers municipaux pour présider la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire. La parole est donnée au doyen d'âge Monsieur Francis RICHARD.

### **Propos de Monsieur Francis RICHARD :**

Bienvenue à toutes et à tous,  
Chers amis, chers collègues,

Quand en 1980, j'ai participé à mon premier conseil municipal, je n'imaginai pas qu'un jour, j'en serais le doyen.

Comme me le rappelait Monsieur le Préfet Jacques BILLANT lors de ma remise de médaille d'honneur, régionale, départementale et communale, échelon or, cela fait 4 décennies et demi que je suis élu municipal à Vitry en Artois.

C'est donc avec beaucoup d'émotion que j'ouvre cette séance de conseil municipal extraordinaire pour l'élection du maire, suite à la démission du poste (*ou fonction*) de maire, de notre collègue et ami Pierre GEORGET, avec qui j'ai partagé 36 années de vie communale.

L'engagement d'élus est une aventure humaine. En tant qu'élus, nous sommes dépositaires d'un mandat du peuple, d'un mandat pour agir tous les jours au service de la population.

Être élu municipal, c'est aimer sa commune, aimer ses habitants. Notre rôle n'est pas uniquement de gérer des infrastructures, d'aménager et de réparer des routes, etc... mais c'est avant tout de favoriser le « vivre ensemble ».

Aussi (*et pour conclure*), je me permets de lancer un appel aux Vitryennes et Vitryens, vous qui êtes comme moi des citoyens de Vitry en Artois, ne vous contentez pas de demander ce que la commune peut faire pour vous, mais demandez ce que vous pouvez et ce que nous pouvons faire ensemble pour la commune.

## Propos de Monsieur Pierre GEORGET :

Mesdames, Messieurs, chères Vitryennes, chers Vitryens, chers collègues du conseil municipal, du personnel communal, avec le plaisir de saluer également l'ensemble des personnalités, qui nous font l'honneur de leur présence.

Sans prétention personnelle et sans égoïsme, c'est une page importante de Vitry en Artois qui se tourne pour moi.

Pour ma commune, ce sont 40 ans d'engagement de citoyen et d' élu, avec les autres fonctions et missions politiques, c'est ½ siècle.

Toutes ces années ne m'ont jamais paru longues, et j'avoue être surpris que ça se termine déjà.

Néanmoins, j'ai fait un choix raisonnable, lucide, humble et responsable.

Ce n'est pas une question de mandat de trop, c'est le bon sens, privilégier l'avenir d'une future équipe municipale, à un destin personnel.

Je n'ai pas le culte du « JE », j'ai toujours associé dans mes démarches, mes actions, mes discours, mes déclarations, mes collègues élus, mes collaborateurs, l'ensemble du personnel communal, et mes nombreux soutiens.

Ils m'ont toujours témoigné une sincère fidélité et un dévouement, que je souhaite à beaucoup d'élus de connaître.

Il n'y a pas de recettes, c'est tout simplement mettre l'humain au cœur de nos relations professionnelles et personnelles.

Dans ce parcours, il serait irresponsable de ma part de ne pas avoir retenu la leçon, l'exemple d'hommes politiques :

Jean-Pierre DEFONTAINE, Député, Michel CREPEAU et Roger-Gérard SCHWARTZENBERG, anciens ministres, pour lesquels j'ai été leur assistant parlementaire, et des chefs d'entreprise comme Jean HONVAULT, Jean-Luc LAGARDERE, et plus récemment David TAÏEB, Président Directeur Général du groupe CASTIGNAC.

Je n'ai jamais oublié leur message, à un moment de la vie politique et publique, il faut savoir regarder l'avenir en face.

C'est d'ailleurs le document diffusé à chaque Vitryenne et Vitryen, au lendemain de ma lettre de démission aux fonctions de maire, que j'ai adressé à Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas de Calais, en date du samedi 22 mars 2025.

Je tenais également à remercier les Vitryennes, les Vitryens, de m'avoir élu, en qualité de tête de liste « Réflexion Action, Notre parti, c'est Vitry », en juin 1995, et de m'avoir, pendant 5 mandats, renouvelé leur confiance à une large majorité.

Mon challenge, depuis cette date, était d'être en capacité de rassembler des candidats, des listes concurrentes, non pas par stratégie, mais parce ce que j'ai toujours pensé que, dans une commune de moins de 5000 habitants, comment peut-on enregistrer plusieurs listes aux élections municipales, même si la démocratie locale doit s'exprimer, au détriment de l'intérêt général de la population et du développement harmonieux de la commune, et sans secousses ; qui remettent souvent en cause les programmes électoraux, et surtout le contrat de confiance passé avec les Vitryennes et les Vitryens.

Parce que diviser, pour mieux régner, est l'attitude des faibles, mais rassembler les gens, malgré leur divergence, n'appartient qu'à ceux qui connaissent la valeur de l'être humain.

Cela permet à une majorité municipale de bénéficier de la durée de ses mandats, et réaliser les différents projets.

Si je me dois de faire un constat, aujourd'hui, VITRY EN ARTOIS illustre parfaitement, par son dynamisme, son attractivité, et son regard visionnaire, une commune tournée vers l'avenir, et modestement, j'en suis fier.

Je voudrais avoir une pensée affective et amicale à nos collègues élus disparus prématurément durant ces 3 dernières décennies, qui ont été de véritables pionniers dans cette belle aventure municipale, et contribué à développer et transformer notre charmante commune de VITRY EN ARTOIS.

Je remercie également tous mes adjoints, conseillers municipaux, les directeurs généraux des services, l'ensemble des agents de la commune, et nos partenaires, pour l'aide constante qu'ils m'ont apportée et le travail remarquable accompli, tout au long de ces 5 mandats de maire.

Il m'est agréable de remercier mes collaboratrices du cabinet du Maire, et particulièrement mon assistante, Anne THERY, une assistante sans jamais de mouvement d'humeur, sans difficulté dans le travail quotidien pendant 28 ans. C'est parfois plus qu'une vie de couple ...

Nous avons formé un duo exceptionnel, et j'ai pu, pendant toutes ces années, apprécier son efficacité, sa réactivité ; elle n'hésitait pas, dans cette difficile mission, lors de mes rédactions de courriers ou de discours, de me faire observer certains doutes d'interprétation dans certains écrits de mes chapitres.

Je la remercie de sa patience, mais aussi de son sens de l'écoute à mes demandes, de ses initiatives efficaces, de sa capacité d'adaptation et de polyvalence dans ses multiples actions ; ce sont des qualités essentielles pour travailler fidèlement auprès de son maire.

Sans eux, leur soutien, leur fidélité, leur loyauté, et leur confiance, je n'aurai pu dresser devant vous un tel bilan, car c'est le fruit d'un véritable travail d'équipe dont nous sommes tous fiers, pour notre charmante commune et son rayonnement.

Relatant ces 5 années de mandat de Maire, j'ai le souvenir d'une 1<sup>ère</sup> intervention devant l'équipe municipale issue des urnes, au mois de juin 1995. « *S'unir est un début, rester ensemble est un progrès, travailler ensemble est la réussite* ».

Cette ligne de conduite a toujours été un exemple dans le respect de notre triptyque devenu notre passeport d' élu local. Loyauté, fidélité et confiance.

Mon histoire avec VITRY EN ARTOIS, ma commune natale, est loin d'être terminée ; tant j'aime passionnément cette ville et tant je vous aime toutes et tous.

En passant ce soir le témoin aux fonctions de Maire, à ma collègue, Maryse LOUIS - DUEZ, qui ne manquera pas de s'exprimer dans quelques instants, je voudrais, dès à présent, en ma qualité de conseiller municipal jusqu'en mars 2026, lui apporter mon total soutien et mon engagement dans sa nouvelle mission, mais également l'assurer que je serai très engagé à ses côtés et aux côtés de nos collègues, pour la campagne des élections municipales de mars 2026.

Chère Maryse, en vérité, le chemin importe peu, la volonté d'arriver suffit à tout, c'est toujours ce qui m'a guidé...

En toute amitié, te dire, mais je suis sûr que tu en es consciente, lorsque tu fais une promesse, tu donnes l'esprit ; lorsque tu l'honores, tu crées la confiance.

Je ne doute pas de tes qualités ; caractérisées par ton sens de l'écoute, de toujours privilégier le dialogue, ton sens de l'organisation, ta capacité d'adaptation, de polyvalente, et ton esprit d'équipe, seront des atouts importants dans ce parcours de Maire.

Être un élu de la République, c'est un honneur ; combien j'ai pu l'apprécier, au service de nos administrés. Merci aux Vitryennes, aux Vitryens, Merci à ma chère commune de VITRY EN ARTOIS.

## **1. Election du Maire Intervenant : Francis RICHARD**

Article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Article L2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

Article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Une seule candidature au poste de maire est celle de Madame Maryse LOUIS-DUEZ.

**Après l'organisation des opérations de vote et le dépouillement,  
Les résultats sont :**

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 26

À déduire (bulletins blancs, nul ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 14

**Mme Maryse LOUIS DUEZ, avec 25 (Vingt-cinq) voix a été proclamée maire à l'unanimité.**

**Propos de Madame Maryse LOUIS-DUEZ, Maire de Vitry-en-Artois :**

Mesdames, Messieurs, Chères Vitryennes, chers Vitryens,  
Chers collègues, Chers amis,

Ce moment que je vis aujourd'hui, le passage de témoins aux fonctions de Maire est un moment fort et singulier. Mais aussi une émotion personnelle.

Je veux mes chers collègues vous remercier de la confiance que vous m'avez accordée et de votre soutien.

C'est avec un profond sentiment de responsabilité et de gratitude que je prends aujourd'hui ces fonctions.

Cette marque de soutien est pour moi une grande responsabilité, et je m'engage à être à la hauteur des attentes de chacune et chacun d'entre vous ainsi que celles des vitryennes et des vitryens.

Je tiens à vous exprimer ma reconnaissance à chacune et chacun d'entre vous. Ce fut pour moi un honneur de servir notre commune et de participer activement à son avenir en tant que Maire Adjointe et il le saura d'autant plus en tant que Maire.

Je souhaite également te rendre hommage Pierre, toi qui as œuvré avec dévouement et un engagement de tous les instants au service de notre commune et de chaque vitryennes et vitryens.

Ton travail et tes actions demeureront un héritage précieux pour nous tous. D'ailleurs près de 30 000 vues sur notre site Facebook suite à ton discours lors du conseil municipal du 21 mars témoignent de ta popularité.

Je vous exprime ma volonté de non seulement poursuivre le travail entamé sous l'impulsion de Pierre depuis 1995, mais aussi de souligner l'importance de l'unité de notre équipe municipale. Nous devons avancer ensemble, avec un objectif commun : faire de Vitry en Artois, une commune accueillante, entreprenante où il fait bon vivre un endroit où chacun peut s'épanouir. Vitry est une ville qui attire et qui retiens ou encore la ville où le bonheur fleurit c'est à Vitry comme tu aimes à le dire Pierre.

Enfin je souhaite également rendre hommage, une pensée affective à Marie-Claude Riquoir qui a eu l'honneur d'être la 1<sup>ère</sup> femme élue en tant que Maire de notre commune durant un mandat ½ (de 1980 à 1983 et 1989 à 1995) et oui je ne suis pas la 1<sup>ère</sup> !

Antoine de St Exupéry a écrit : « Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir mais de le rendre possible ».

Aussi, je m'engage à être proche de vous, toujours à l'écoute, et déterminée à faire grandir notre belle commune pour regarder l'avenir en face.

Ce qui veut dire pour moi, continuer avec vous la mise en œuvre du programme municipal ambitieux pour lequel nous avons été élus en 2020, et travailler avec vous à la construction d'un projet municipal pour les années 2026-2032

Alors ensemble tendons vers une union pour le rendre possible cet avenir.

Merci à toutes et tous, mes chère(s) collègues pour votre confiance.

## **2. Demande d'honorariat auprès de Monsieur le Préfet** **Intervenant : Maryse LOUIS DUEZ**

Madame le Maire propose à l'assemblée d'attribuer à Monsieur Pierre GEORGET, le titre de Maire Honoraire. Elle rappelle que Monsieur Pierre GEORGET a été adjoint puis Maire depuis le 24 mars 1989 jusqu'au 11 avril 2025, date de réception de la lettre de Mr le Préfet acceptant sa démission aux fonctions de maire, ce qui représente 36 années au service de la commune de Vitry en Artois dont 30 années en qualité de Maire et mérite donc d'être honoré.

Aux termes des dispositions de l'article L.2122-35, « l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans. L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat dans le département que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité. L'honorariat des maires, maires délégués et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal ».

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
**26 votes favorables.**

**DECISE** de demander à Monsieur le Préfet de conférer l'honorariat à Monsieur Pierre GEORGET, ancien Maire.

### **3. Désignation du nombre d'adjoints**

**Intervenant : Maryse LOUIS DUEZ**

Concernant la fixation du nombre d'adjoints au maire, leur nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal et ne peut être inférieur à 1. Le nombre est déterminé par le conseil municipal préalablement à leur élection. Il peut être différent de celui de la précédente municipalité et de la précédente délibération du 28 mai 2020.

Au regard de la population légale de notre commune, le nombre de poste d'adjoints ne peut excéder 8. Pour autant, il est proposé de nommer 6 adjoints.

Les commissions communales mises en place par délibération du 28 mai 2020 seront maintenues et poursuivront leur travail jusqu'à la fin du mandat.

- Cohésion sociale et administration générale
- Gestion du patrimoine et développement durable
- Promotion de la ville et citoyenneté
- Prévention sécurité aménagement du territoire
- Vie scolaire jeunesse et culture
- Nouvelles technologies et sports
- Festivités locales et liens intergénérationnels

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**26 votes favorables.**

**ACCEPTÉ** la proposition de Madame la Maire à la nomination de 6 (six) adjoints au Maire.

### **4. Election des adjoints**

**Intervenant : Maryse LOUIS DUEZ**

Le mode de scrutin de l'élection des adjoints est le suivant pour les communes de 1000 habitants et plus :

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal est appelé à élire ses 6 adjoints. Il est donc procédé à l'opération de vote après appel à candidature.

Une seule liste s'est présentée au vote.

**Après l'organisation des opérations de vote et le dépouillement,**

**Les résultats sont :**

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 26

À déduire (bulletins blancs, nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 14

**La liste comme précédemment citée, avec 24 (vingt-quatre) voix, a été élue l'unanimité.**

**DECIDE** de la nomination des 6 (six) adjoints suivants et dans le rang présenté ci-après :

1. Catherine VESIEZ
2. Rodrigue VOOGT
3. Sylviane DURAK

4. Francis RICHARD
5. Sylvette HENNEBIQUE
6. Didier DAVOINE

**5. Désignation de deux conseillers municipaux délégués**  
**Intervenant : Maryse LOUIS DUEZ**

Après l'élection du maire, l'organe délibérant a nommé 6 adjoints. Le maire peut donner une délégation de fonction à un conseiller municipal par arrêté. Ce dernier devenant conseiller municipal délégué. Cette délégation s'exercera sous la responsabilité et la surveillance du maire (article L 2122-18 du CGCT).

Au regard des 7 commissions et pour leur bon fonctionnement, il est proposé de désigner 2 conseillers municipaux délégués qui auront en charge la commission « vie scolaire, jeunesse et culture ».

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
**26 votes favorables.**

**APPROUVE** la proposition de nomination de 2 (deux) conseillers municipaux délégués.

**6. Charte de l'élu local**  
**Intervenant : Maryse LOUIS DUEZ**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 « visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat » a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (art. L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28).

Article L.1111-1 du CGCT :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

**Charte de l'élu local**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

**7. Taux d'indemnités des élus**  
**Intervenant : Catherine VESIEZ**

Les dispositions législatives et réglementaires relatives au régime indemnitaire des élus sont fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le plafond des indemnités de fonction allouées aux élus communaux est déterminé en fonction de la population totale INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et en pourcentage de l'indice brut (IB) terminal de la fonction publique. L'enveloppe financière permettant l'indemnisation du maire, des adjoints au maire titulaires d'une délégation et des éventuels conseillers municipaux délégués, est calculée en fonction des indemnités maximales qui peuvent être accordées au maire et aux adjoints en fonction (et non pas du nombre théorique d'adjoints dont peut disposer la commune selon la strate de population).

Sur proposition de Madame le maire, il a été décidé de fixer à 6 le nombre d'adjoints. L'enveloppe globale sera donc :  $55\% + 22\% \times 6 = 187\%$ .

Il est précisé que le versement d'une indemnité pour un Adjoint est fonction de l'attribution par arrêté d'une délégation qui doit être réelle et permanente.

Il est proposé que le Maire, chacun des 6 Adjointes et des 2 conseillers municipaux délégués perçoivent une indemnité équivalente à :

Fonctions	Taux appliqué en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
Maire	55%
1er adjoint	20%
2ème adjoint	20%
3ème adjoint	20%
4ème adjoint	20%
5ème adjoint	20%
6ème adjoint	20%
Conseiller délégué	6%
Conseiller délégué	6%

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**  
**26 votes favorables.**

**EMET** un avis favorable à la nouvelle répartition des indemnités de la Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués reprises dans le tableau ci-dessus à compter du 24 avril 2025.

**PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,

**PRECISE** que les dépenses nécessaires sont inscrites au budget.

**8. Majoration des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués**  
**Intervenant : Catherine VESIEZ**

L'article L2123-23 du CGCT prévoit que "Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 %.

L'application de la majoration aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance (L2123-22 du CGCT).

Cette majoration de 15 % des indemnités est donc proposée pour le Maire, les 6 Adjointes au Maire et les 2 conseillers délégués.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
26 votes favorables.**

**DECIDE** de majorer de 15% les indemnités du maire, des adjoints au maire et conseillers municipaux délégués ayant reçu délégation.

**PRECISE** que cette décision de majorer de 15% les indemnités des élus précédemment cités s'applique dès l'installation du conseil municipal effective lors de sa séance du jeudi 24 avril 2025.

**PRECISE** que les dépenses nécessaires sont inscrites au budget.

**9. Indemnité au maire suppléant pour le remplacement du maire  
Intervenant : Maryse LOUIS DUEZ**

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé (article L 2122-17 du CGCT). Ces dispositions sont de portée générale afin d'éviter toute vacance dans l'exercice du pouvoir municipal.

Le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (article L 2122-17 précité).

L'adjoint ou le conseiller municipal remplace le maire dans toutes ses attributions, qu'elles soient exercées au nom de la commune ou au nom de l'État.

Il n'appartient donc pas au maire de désigner l' élu qui va le remplacer. La suppléance s'effectue de plein droit. Le maire n'a donc aucun acte à prendre pour désigner son suppléant.

Dans le cas où le maire serait empêché au sens de l'article L. 2122-17 du CGCT, le III de l'article L. 2123-24 du même code précise que l'adjoint qui supplée le maire « peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, par son article L 2123-21-1 indique que lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire.

Cette indemnité est versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. La suppléance dure tant que persiste la cause qui empêche le maire d'exercer ses fonctions.

Monsieur le Maire a adressé, à Monsieur le Préfet, sa lettre de démission en date du 22 mars 2025. Monsieur le Préfet a accepté la démission, courrier reçu en Mairie en date du 11 avril 2025.

En conséquence, Madame La 1ère adjointe, désignée par le conseil municipal en date du 28 mai 2020, et par délégation de Monsieur le Maire signée le 29 mai 2020, assure la suppléance à compter du 11 avril 2025 jusqu'à la réunion du conseil municipal extraordinaire programmé le 24 avril 2025.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
26 votes favorables.**

**DECIDE** de verser au 1er Adjoint, durant la vacance aux fonctions de Maire, le montant de l'indemnité voté par délibération du 28 mai 2020, soit 55% de l'indice 1027.

**APPLIQUE** la majoration de 15% votée par le conseil municipal du 28 mai 2020.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération.

**10. Délégation générale du Maire**  
**Intervenant : Francis RICHARD**

Selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

31° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 euros.

Exception faite des délégations consenties en application du 3° du présent article qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales précise également que les élus ayant obtenu délégation de signature et de fonction par arrêté du maire peuvent signer les décisions prises en vertu de cette présente délégation générale en lieu et place du maire.

Il est précisé que toute décision prise dans le cadre de cette délégation générale accordée au maire ou par délégation de signature et de fonction à un adjoint au maire ou à un conseiller municipal délégué doit faire l'objet d'une présentation lors des séances du conseil municipal.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,  
26 votes favorables.**

**DECIDE** d'accorder au maire, et sous son contrôle, une délégation générale, l'autorisant à décider comme décrit ci-dessus.

**RAPPELLE** que les délégations consenties en application du 3° alinéas prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**PRECISE** que les élus ayant obtenu délégation de signature et de fonction par arrêté du maire peuvent signer les décisions prises en vertu de cette présente délégation générale en lieu et place du maire.

**RAPPELLE** que toute décision prise dans le cadre de cette délégation générale accordée au maire ou par délégation de signature et de fonction à un adjoint au maire ou un conseiller municipal délégué doit faire l'objet d'une présentation lors des séances du conseil municipal.

Le secrétaire de séance,  
Philippe PALASCINO



Le Maire,  
Maryse LOUIS

